

CSP.3**Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT »
ou la mention « salarié détaché ICT (famille) »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Visa de long séjour ou visa de long séjour valant titre de séjour.**
- Justificatif de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ**2.1. Salarié détaché ICT (art. L. 313-24 du CESEDA)**

- Formulaire CERFA n°15619*01 renseigné par le représentant de l'entreprise qui accueille l'étranger en France qui précise les fonctions d'encadrement et d'expertise exercées avec la qualification prévue dans la classification de la convention collective ou l'accord collectif applicable dans l'établissement d'accueil en France. (accompagné des pièces justificatives exigées au verso du formulaire).
- Rémunération minimale : elle est exprimée en euros et ne peut être inférieure aux rémunérations minimales exigées par le code du travail

2.2. Salarié détaché ICT (famille) (art. L. 313-24 du CESEDA)

- La décision de fabrication du titre « salarié détaché mobile ICT » au profit du conjoint ou du parent doit avoir été validée préalablement.
- Si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) correspondant à la situation au moment de la demande (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour).

3. PROLONGATION DU DÉTACHEMENT DANS LA LIMITE DE 3 ANS

- Le renouvellement ne peut être supérieur à la durée maximale de 3 ans.**